

2AS APPLICATION ASCENSEURS SPECIALISEE
Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 1 000 Euros

1042, route d'Oilly
74150 MARCELLAZ ALBANAIS

* * *

494 797 392 R.C.S. ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt six novembre à quatorze heures,

Au 1042, route d'Oilly 74150 MARCELLAZ ALBANAIS,

Monsieur Eric LUCAS
Demeurant 1042, route d'Oilly à MARCELLAZ ALBANAIS (74150)

Associé Unique et Gérant de ladite société,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- La transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation de Monsieur Eric LUCAS en qualité de Président ;
- Modification des statuts en conséquence ;
- Les pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée et son siège social demeurent inchangés.

E.L.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 Euros. Il sera divisé désormais en 100 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de 1 action pour 1 part.

Les fonctions de gérance exercées par Monsieur Eric LUCAS prennent fin à ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

TROISIEME DECISION

L'associé Unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

Monsieur Eric LUCAS
De nationalité française
Demeurant au 1042 route d'Oily à MARCELLAZ ALBANAIS (74150)

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.



CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, adoptée sous les décisions précédentes, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour effectuer le dépôt des comptes annuels et des documents annexes au Registre du Commerce.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par Monsieur Eric LUCAS, Associé Unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Lucas', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.